



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Mamoudzou, le 17 janvier 2024

Le Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école du
1^{er} degré,
Mesdames et Messieurs les instituteurs, les
instituteurs d'état recrutés à Mayotte et les
professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements avec SEGPA – ULIS – UPE2A –
Enseignants ressources 1^{er} degré
s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE (DPE1D)
Gestion collective

Réf. Congé de formation 2023-2024

Affaire suivie par :
Sébastien NOCERA
Abdou ZIADY

Gestionnaire :

Téléphone :
02 69 61 92 60
02 69 63 33 91

Courriel :

dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97600 MAMOUDZOU

Objet : Congé de formation professionnelle (FP) rémunéré au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires.

Références :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007
- réponse ministérielle à la question n°101288 du 03/05/2011

Je vous demande de bien vouloir appeler l'attention des personnels enseignants des premiers et second degré et des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, sur les textes cités en référence, qui posent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle.

CONDITIONS STATUTAIRES

1 - Pour les agents titulaires

➤ être en position

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

➤ avoir accompli au moins trois ans de service effectifs dans l'administration.

Attention : les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, sauf s'agissant des temps partiels de droit.

➤ s'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation professionnelle.

A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue sera exigé. La formation doit avoir reçu l'agrément de l'Etat. La durée minimale de l'octroi est de 1 mois.

2 – Pour les agents non titulaires

➤ seuls les contractuels ayant trois ans d'ancienneté et éligibles à un concours interne et externe d'enseignement des 1^{er} et 2nd degré, de CPE ou de Psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la préparation à ce concours, en vue de leur titularisation, peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle.

MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les personnels remplissant les conditions peuvent faire acte de candidature à l'aide du formulaire ci-joint (annexe 1).

L'imprimé dûment complété sera retourné sous couvert du supérieur hiérarchique à la DPE1D (titulaires du 1^{er} degré), ou à la DPC (enseignants non titulaires) pour **le 8 mars 2024, délai de rigueur**.

Il sera accompagné :

- d'une lettre de motivation
- d'une attestation de pré-inscription auprès de l'organisme de formation sollicitée.

CONDITIONS DE REMUNERATION

Les personnels recevront une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut (hors majoration) qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.

Le montant de celle-ci ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence plafonné à l'indice brut 650 (majoré 543).

Le versement de la majoration de traitement est suspendu pendant la durée du congé de formation quel que soit le lieu où se déroule celle-ci.

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

Le versement de cette rémunération est limité à douze mois sur toute la carrière.

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer mensuellement au service où la demande a été envoyée (cf. ci-dessus) un justificatif attestant de leur présence et de leur assiduité pendant la période considérée.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit **s'y consacrer intégralement**. Il ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire rémunérée pendant toute la durée du congé.

Par ailleurs, les frais d'inscription ou toute autre dépense liée à la formation de l'agent bénéficiaire d'un CFP incombent exclusivement à ce dernier.

ANNEXES

Annexe 1: formulaire de demande de congé de formation professionnelle

Annexe 2 : éléments de barème pour les congés de formation professionnelle (personnels titulaires)



DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2024-2025 (1)

- au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- au titre du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics

SITUATION PERSONNELLE

Je soussigné(e) (nom-prénom) :

Date de naissance :

Grade :

Affectation 2023-2024 :

Titre ou diplôme le plus élevé détenu : Date d'obtention :

VOTRE DEMANDE

Je demande le bénéfice d'un congé au titre du décret visé ci-dessus pour suivre la formation suivante :

Intitulé de la formation :

Date de début : Date de fin : Durée :

En cas de congé fractionné, périodes de formation :

Organisme responsable de la formation (désignation - adresse) :

S'agit-il de votre 1^{ère} demande de congé de formation professionnelle (1) :
 oui non (précisez le nombre de demandes antérieures en mentionnant l'année :))

ENGAGEMENT

Je m'engage :

- 1- à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement,
- 2- en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues le jour où cette formation est interrompue,
- 3- à fournir une attestation de présence ou d'assiduité à la fin de chaque mois au Rectorat.

J'ai bien noté que les frais inhérents à la formation sont à ma charge.

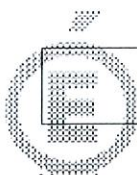
Je déclare avoir pris connaissance des dispositions concernant :

- Les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congés de formation,
- La durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- L'obligation de paiement des retenues pour pension.

AVIS	DECISION DU RECTEUR
Du SUPERIEUR HIERARCHIQUE <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <i>(joindre rapport motivé qui doit être signé par l'intéressé)</i>	<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus
Signature	Signature

Ale.....

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"



CRITERES POUR LES CONSIGNES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Personnels titulaires)

Nombre de contingents :

- PE :
- IERM :
- INSTITUTEUR :

Selon le nombre de contingents par corps, attribution des congés en départageant les candidats avec les critères suivants :

1- Ancienneté sur le territoire à Mayotte (séjour continu)

- ancienneté par année continue sur le séjour en cours (année contractuel comprise) 10 points

2- Antériorité de la demande (dans le cadre d'une demande précédemment refusée)

- deuxième demande 10 points
- troisième demande 20 points
- quatrième demande 30 points
- cinquième demande 50 points

3- Formation choisie

- Préparation d'une mention FLE / FLS 50 points
- Préparation concours enseignant :
 - pour les contractuels 40 points
 - pour les titulaires 30 points
- Préparation concours autres fonctions : 20 points
- pour les bi admissibles à l'agrégation (avec justificatif) : 10 points
- autres formations : 10 points